

### Archives ecclésiastiques : clergé séculier (série G)

- ∨ Chapitre métropolitain de Rouen
- ∨ Évêché d'Avranches
- ∨ Évêché d'Évreux
- ∨ Évêché de Lisieux
- ∨ Chapitre épiscopal de Beauvais
- ∨ Chapitre épiscopal d'Évreux
- ∨ Officialité d'Évreux
- ∨ Grand séminaire d'Évreux
- ∨ Petit séminaire d'Évreux
- ∨ Chapitre collégial d'Andely
- ∨ Chapitre collégial d'Écouis
- ∨ Chapitre collégial de la Saussaye
- ∨ Chapitre collégial de Vernon
- ∨ Archevêché de Rouen
- ∨ Chapitre de Chartres
- ∨ Églises paroissiales
- ∨ Chapelles
- ∨ Confréries
- ∨ Charités
- ∨ Anciennement cotés G supplément 1 à 4. Extraits effectués par M. Le Pesant des articles Q 588-594 et de reliures, avec références au fon..

## Archives ecclésiastiques : clergé séculier (série G)

### Description :

La série G. des Archives de l'Eure, dont ce volume contient l'inventaire complet, est consacrée aux institutions de l'ancien régime relevant du clergé séculier. Comme dans beaucoup de départements, les divers fonds qui la composent présentent des lacunes dont la plupart doivent être considérées comme définitives et qu'on peut attribuer, en partie aux destructions systématiques, en partie aux effets non moins désastreux d'une incurie prolongée.

Néanmoins, les 1,880 liasses ou registres de la série G. des Archives de l'Eure présentent un ensemble de renseignements précieux pour l'histoire des institutions d'origine ecclésiastique qui ont fleuri pendant plusieurs siècles à la faveur d'un état social différent du nôtre et qui presque toutes survivent encore, amoindries ou transformées. Avant d'étudier plus spécialement l'une de ces institutions, celle des confréries de charité, qui par leur organisation jusqu'ici peu connue non moins que par la multiplicité de leurs rameaux étendus à peu près exclusivement sur le sol normand, appellent particulièrement l'attention, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil rapide sur les divers fonds dont le présent volume renferme l'analyse sommaire.

Chapitre métropolitain de Rouen. - Le chapitre de l'église cathédrale de Rouen n'est représenté aux archives de l'Eure que par des titres du XVIII<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècles concernant les fiefs de Fouqueville et de Mandeville situés sur le territoire du département de l'Eure.

Évêché d'Avranches. - Une seule pièce, du XVII<sup>e</sup> siècle, intéresse cet évêché dont les titulaires possédaient la baronnie de Saint-Philbert-sur-Risle (canton de Montfort. Eure).

Évêché d'Évreux. - L'ancien diocèse d'Évreux ne comprenait qu'une partie du territoire du département de l'Eure. Il était borné au nord et nord-est par le diocèse de Rouen, au sud et au sud-est par le diocèse de Chartres, à l'ouest par le diocèse de Lisieux. Au sud-ouest, il s'étendait sur le territoire actuel du département de l'Orne, où, limitrophe du diocèse de Sées, il englobait le canton de Laigle en entier (moins Beaufai), les paroisses d'Auguaise, de Bréthel, de la Chapelle-Viel, des Genettes, de Notre-Dame-d'Après et de Saint-Martin-d'Après, dans le canton de Moulins-la-Marche; celle de Beaulieu, dans le canton de Tourouvre. Il comprenait 11 doyennés ruraux : ceux du Neubourg, de Louviers, de la Croix-Saint-Leufroi au nord, ceux de Vernon, de Pacy et d'Ivry à l'ouest, ceux de Verneuil et de Laigle au sud, ceux de Lyre et d'Ouche à l'est, enfin celui de Conches au centre. Dans l'étendue actuelle du département de l'Eure, ses limites naturelles étaient le cours de la Seine bornant au nord et au nord-est les doyennés de Louviers, de la Croix-Saint-Leufroi et de Vernon, celui de l'Eure bornant à l'est une partie des doyennés d'Ivry et de Verneuil, celui de l'Avre limitant au sud la plus grande partie du doyenné de Verneuil, le cours de la Charentonne coulant à l'ouest à la limite des doyennés de Lyre et d'Ouche, et celui de la Risle délimitant aussi à l'ouest une petite partie du doyenné du Neubourg. Des lignes de démarcation fictives servaient de points de jonction à ces limites naturelles.

A part quelques rares exceptions, les titres originaux antérieurs au XVII<sup>e</sup> siècle composant les archives anciennes de l'évêché d'Évreux ne sont pas parvenus aux Archives de l'Eure et il y a lieu de les considérer comme définitivement perdus. Heureusement, le Cartulaire du XIV<sup>e</sup> siècle, coté G. 6, qui contient 335 documents depuis le commencement du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'à 1350, renferme la transcription des plus importants d'entre eux. Il fournit des renseignements nombreux et intéressants sur les droits, les privilèges des évêques d'Évreux aussi bien que sur les biens de la mense épiscopale. On y remarque notamment un relevé très complet des possessions et des revenus de l'Évêché à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. A un autre point de vue, le Grand-Pouillé du diocèse en 14 volumes, coté G. 22 à G. 35, contient la nomenclature complète des bénéficiés et fournit, pour chacun d'eux, une analyse développée des actes d'élection ou de nomination, de présentation et de collation depuis la fin du XV<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup>. Cette compilation, rédigée au XVII<sup>e</sup> siècle d'après les registres des insinuations ecclésiastiques de l'Évêché, aujourd'hui perdus, renferme un ensemble d'indications précieuses que l'historien rechercherait vainement ailleurs.

Chapitre épiscopal de Beauvais. - Les documents intéressant le chapitre cathédral de Beauvais ne sont pas antérieurs au XVIII<sup>e</sup> siècle et concernent uniquement la seigneurie d'Ailly et le fief des Quièzes, qui font aujourd'hui partie du territoire du département de l'Eure.

Chapitre épiscopal d'Évreux. - Comme ceux de l'Evêché, les titres originaux du chapitre épiscopal d'Évreux ne sont parvenus qu'en très petit nombre aux Archives de l'Eure. Un seul registre des délibérations capitulaires, de 1707 à 1720 (coté G. 54) paraît avoir échappé aux mains des destructeurs conscients ou inconscients. La plupart des anciens comptes du chapitre sont également perdus. On peut juger à quel point cette perte est regrettable en compulsant le seul compte du XV<sup>e</sup> siècle qui nous soit parvenu à l'état complet, et qui comprend les recettes et les dépenses afférentes à la communauté des vicaires, chapelains et clercs de l'église cathédrale pendant l'année 1440-1441 (G. 133). Malgré ces lacunes, le fonds du chapitre d'Évreux, tel qu'il est constitué aux Archives de l'Eure, peut être considéré comme riche encore, grâce aux Cartulaires qui nous ont été conservés et dans lesquels on a eu soin de transcrire, du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, tous les documents intéressant les droits, les privilèges et les biens de la communauté des chanoines et ceux des chapelains de l'église cathédrale. Ces Cartulaires, au nombre de cinq, sont cotés dans l'Inventaire G. 69, G. 122, G. 123, G. 124 et G. 125.

Officialité d'Évreux. - Les documents provenant de cette juridiction ecclésiastique, qui a joué dans les diocèses un rôle considérable pendant les siècles du moyen âge, sont peu nombreux aux Archives de l'Eure et appartiennent presque tous au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Grand Séminaire d'Évreux. - La fondation du Grand Séminaire d'Évreux; sous l'épiscopat de Henri Cauchon de Maupas du Tour, évêque d'Évreux, date de 1666. Un inventaire du XVIII<sup>e</sup> siècle, coté G. 163 aux Archives de l'Eure et dont les analyses, en général exactes, sont suffisamment développées, supplée dans une certaine mesure à la perte d'un grand nombre de titres. L'importance du fonds du Grand Séminaire a été considérablement accrue par l'adjonction de deux fonds annexes, quoique distincts, celui du prieuré du Désert, dont les biens ont été réunis au Grand Séminaire en 1674, et celui du chapitre collégial de Gaillon, aussi réuni au Grand Séminaire en 1737. Les principaux documents intéressant l'histoire du prieuré du Désert, situé dans la paroisse des Baux-de-Breteuil, sont transcrits dans un Cartulaire du XVII<sup>e</sup> siècle, qui renferme les copies de 114 pièces, de 1125 à 1495 (G. 165). Ceux provenant de l'ancien chapitre collégial de Gaillon remontent à 1205, date de fondation du chapitre par Cadoc, châtelain de Gaillon. Les délibérations de ce chapitre ont été conservées pour la période comprise entre 1609 et 1685 (G. 185).

Petit Séminaire d'Évreux. - Le fonds du Petit Séminaire d'Évreux, établi par lettres patentes de Louis XV, du 7 novembre 1739, ne renferme qu'un nombre très restreint de documents, du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Chapitre collégial d'Andely. - La plupart des titres originaux du chapitre d'Andely, du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, ne sont pas parvenus aux Archives départementales. Quelques-uns existent à l'état de copies (G. 201.) Les délibérations capitulaires n'ont été conservées que pour la période de 1754 à 1790 (G. 204).

Chapitre collégial d'Écouis. - Fondé en 1311 n. s, par Enguerrand de Marigny, le chapitre d'Écouis est représenté aux Archives de l'Eure par une suite intéressante de documents, du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces titres ne constituent évidemment qu'une faible partie de l'ancien fonds, dont l'importance à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle peut être évaluée parce fait qu'en 1763 un sieur Goutfut chargé du classement général des Archives du chapitre, moyennant 1,500 livres, somme relativement considérable. Les délibérations capitulaires existent pour les années 1751 à 1790 (G. 222 et 223).

Chapitre collégial de la Saussaye. - Le chapitre de la Saussaye fut fondé au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle par Guillaume de Harcourt, seigneur de la Saussaye. Outre des titres de propriétés et de rentes, du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, le fonds des Archives de l'Eure renferme la série très intéressante des délibérations capitulaires, de 1602 à 1791 (G. 243 à 248).

Chapitre collégial de Vernon. - Les documents originaux anciens provenant de ce chapitre, dont la fondation remonte au X<sup>e</sup> siècle, sont en très petit nombre. La plupart sont des titres de propriété du XVII<sup>e</sup> siècle. Les délibérations capitulaires ont été conservées pour les années 1671 à 1790.

Églises paroissiales, chapelles et confréries. - Les documents concernant les anciennes églises paroissiales, les chapelles et les confréries, classés dans la série G. des Archives de l'Eure, s'appliquent à 600 paroisses comprises dans l'étendue actuelle du département. Quoique la plupart de ces fonds aient eu à souffrir des injures du temps, ils constituent une source abondante de renseignements précieux pour l'histoire locale. L'organisation des paroisses et des confréries religieuses avant la Révolution est trop connue pour qu'il y ait lieu d'insister ici sur la nature des documents qui composaient leurs archives. Mais, à côté des confréries religieuses proprement dites ayant pour objet l'association de prières et réparties sur la France entière, il existait et l'on rencontre encore dans un grand nombre de localités du département de l'Eure des confréries d'une autre nature, connues de temps immémorial sous le nom de Charités dans la province de Normandie où on les trouve presque exclusivement avec cette dénomination, et se proposant pour but principale l'inhumation des morts.

Les fonds classés dans la série G des Archives départementales et provenant des anciennes Charités sont au nombre de soixante et un. Trente-deux appartiennent à l'ancien diocèse d'Évreux, vingt et un à l'ancien diocèse de Rouen, huit à l'ancien diocèse de Lisieux. Les versements que devaient faire aux Archives des districts les confréries supprimées en 1790 n'ayant pas été opérés d'une façon complète et plusieurs des Charités encore existantes ayant conservé leurs anciens titres, ces chiffres ne représentent qu'une partie des Charités établies avant la Révolution dans l'étendue actuelle du département.

L'origine et l'organisation de ces associations, peu connues en dehors de la région limitée où elles se sont développées, mériteraient de faire l'objet d'une étude complète qui ne saurait trouver place dans cette introduction. Il peut être intéressant toutefois de résumer les renseignements que fournit le dépôt des Archives départementales de l'Eure, plus riche qu'aucun autre à ce point de vue spécial, sur l'histoire de ces intéressantes institutions qui, moins nombreuses et moins florissantes qu'autrefois, ont survécu néanmoins dans un grand nombre de communes.

Les Charités sont des associations ou confréries religieuses se proposant pour but principal de rendre aux morts les honneurs de la sépulture chrétienne. Leur organisation et les fonctions que leurs membres s'engagent à remplir sont déterminées par des règlements spéciaux, soumis en principe à l'approbation de l'autorité épiscopale et appelés statuts.

Le nom de Charités, que l'usage a consacré de longue date, n'implique pas pour ces institutions l'obligation d'accomplir des Suvres charitables, dans le sens moderne de ce mot. Les statuts de la Charité de la Couture de Bernay prévoient bien la distribution de secours pécuniaires aux confrères malades et n'ayant pas de moyens d'existence; mais cette disposition, d'ailleurs exceptionnelle, ne constitue qu'un détail insignifiant dans l'ensemble de l'organisation de l'association. On en peut dire autant des aumônes qu'en fait la Charité d'Évreux distribuait à certains jours de l'année aux prisonniers incarcérés à Évreux et aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, la répartition de ces secours insolites n'ayant lieu qu'en vertu d'une obligation imposée par des bienfaiteurs de la Charité dans des contrats particuliers de fondation datant du xve siècle et n'étant nullement prévus par les statuts, règlements primordiaux de l'association.

Le but dominant des Charités, celui qui les distingue en même temps des autres confréries paroissiales instituées uniquement pour une association de prières ou pour des exercices religieux, c'est de rendre aux défunts, membres ou non de l'association, les honneurs funèbres,

de porter de la maison à l'église, puis de l'église au cimetière le corps des frères et des surs décédés, d'entourer leurs funérailles de la plus grande solennité possible, en y assistant en corps avec la croix, la bannière, les clochettes ou tintenelles, les costumes, les ornements et les insignes spéciaux de la Charité. L'idée de la mort ne se séparant pas aux siècles de foi de l'idée religieuse, les statuts des Charités prévoient presque toujours, à côté des derniers devoirs à rendre aux défunts, la célébration de messes et de prières pour les confrères vivants et décédés, l'assistance aux offices de l'église, aux processions et aux cérémonies religieuses, l'entretien de prêtres ou Chapelains spécialement attachés à l'association. Comme les fabriques des églises, les Charités recevaient fréquemment des donations de sommes d'argent, de rentes ou de biens-fonds, en échange desquelles elles assuraient aux donateurs la participation aux bonnes Suvres et aux prières des confrères ou la célébration à perpétuité de messes et d'obits particuliers.

L'organisation intime des confréries de Charité est assez simple et presque toujours la même. L'élément actif de l'association comprend les frères servants, généralement au nombre de 12 à 14, qui font pendant une année le service de la Charité. Deux dignitaires les président et les dirigent, le premier appelé échevin, le second prévôt. Souvent l'échevin sortant de charge prend le nom d'antique. Un clerc, un porte-croix, un porte-bannière, enfin un crieur, appelé aussi clocheteur, cliqueteur, tintenelier, campenel ou patenostrier, à cause des clochettes, cliquettes, tintenelles ou campenelles qu'il agite aux enterrements, complètent, avec un ou plusieurs chapelains, le personnel de la Charité. Les frères de Charité ont un banc spécial dans l'église paroissiale et très souvent ils possèdent un lieu de réunion, appelé Chambre de Charité, bâtiment modeste édifié presque toujours sur le terrain avoisinant l'église et où sont déposés les costumes, les ornements et les archives.

Les costumes et les insignes des Charités étaient plus ou moins luxueux, suivant que l'association était plus ou moins riche. Le type de ces costumes, qui présentent une grande variété, a été religieusement conservé par les confréries encore existantes : " Chaque frère, vêtu d'une robe noire, la tête couverte d'une toque galonnée d'or ou d'argent, une chausse ou chaperon rehaussé de broderies étincelantes sur l'épaule, tient à la main une torche bariolée de diverses couleurs, ou de cire jaune façonnée de bizarres dessins, de figurines représentant la Sainte-Vierge et le patron. Les détails de ce costume ne sont pas partout les mêmes : tantôt les frères portent un rabat comme les gens de justice, tantôt ils ont le cou entouré d'une fraise à la Henri IV. Ici, la toque ressemble à celle des avocats; là, à la Bonneville par exemple, c'est un véritable mortier de président; plus loin, l'usage séculaire a voulu que ce fût un bonnet carré avec sa houppe, ou une barette comme celle du clergé; ailleurs, c'est le simple petit bonnet de soie noire. Telle Charité porte des chaperons noirs ou rouges comme la magistrature, telle autre les a bleus et scintillants d'étoiles, de paillettes, de broderies d'or et d'argent chargées d'inscriptions en lettres d'argent, comme celles-ci : Dieu soit loué. - Dieu soit béni. - Gloire à Dieu. - Paix aux vivants. - Repos aux morts. En tête du convoi ou des processions s'avance un personnage qui est toujours magnifiquement vêtu, comme un héraut d'armes, d'un tabar ou tunique d'une grande richesse. " (De Bouclon - Histoire de M<sup>g</sup> Olivier, évêque d'Évreux, p. 507.) Ce personnage est le crieur ou tintenelier. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le crieur de la Charité de Sainte-Croix de Bernay avait deux tuniques, " une de drap vert garni de faux galons d'argent avec ses fleurs de lys, et l'autre de velours vert avec un chaperon de froc et un bonnet carré noir " (G. 1566). Celui de la Charité de Giverville avait " une robe peinte en laquelle étaient empruntez les images de la Vierge Marie et de saint Blaise " (G. 1642). Un grand nombre de Charités possédaient avant la Révolution des armoiries particulières qu'elles faisaient broder sur leurs ornements. L'armoriai général de d'Hozier nous a conservé une cinquantaine d'armoiries de confréries de Charité appartenant à la Normandie ou à la région circonvoisine.

En dehors des règlements communs à toutes les Charités, quelques-unes suivaient des usages particuliers. Celle d'Évreux visitait et secourait les pauvres de l'Hôtel-Dieu et les prisonniers, elle présentait le pain et le vin bénits aux criminels qu'on conduisait au supplice et leur adressait une dernière exhortation (G. 1611). Celle de Notre-Dame d'Andely lavait les pieds de douze pauvres dans la chapelle de Sainte-Clotilde le jour du Saint-Sacrement et le même jour distribuait des aumônes aux pauvres (G. 1551). A Bernay, le crieur de la Charité de Sainte-Croix parcourait, la nuit, les rues de la ville, une lanterne à la main, le premier vendredi de chaque mois, et s'arrêtait à chaque carrefour en criant à haute voix : " Éveillez, éveillez-vous tous qui dormez ; à la mort et passion de N.S.-J.-C. pensez; priez Dieu pour les trépassés " (G. 1566). Un usage beaucoup plus général, qui remonte à l'institution même des Charités, et qui, combattu de tout temps par l'autorité ecclésiastique en raison des abus dont il était trop souvent l'occasion, n'en a pas moins persisté jusqu'à nos jours, était celui d'un repas annuel réunissant les frères à la même table. Plusieurs Charités faisaient figurer dans l'inventaire de leur mobilier le matériel spécial que nécessitaient ces agapes, dont l'association faisait les frais (Landepereuse, G. 1679; - Montfort-sur-Risle, G. 1706.)

L'origine des confréries de Charité paraît être restée jusqu'ici un problème non résolu. L'existence d'associations ayant pour objet l'inhumation des morts, " ad peragendas defunctorum exsequias deputatae ", est attestée sous le Bas-Empire par la Nouvelle 43, cap. " Et sancimus " de l'empereur Justinien, qui les confirme et les exempte d'impôts. D'autre part, Augustin Thierry, dans ses Considérations sur l'Histoire de France, a cherché à établir une analogie entre les confréries établies en France au moyen âge et les anciennes Ghildes Scandinaves, anglo-saxonnes et germaniques, sortes de sociétés de secours et d'assistance mutuelle qui existaient dans les pays du Nord de l'Europe avant l'extinction du paganisme et qui se transformèrent en associations religieuses après l'introduction du christianisme. On ne peut méconnaître que les statuts des Ghildes Scandinaves présentent certaines dispositions presque identiques à celles des statuts des confréries de Charité. Tel est, par exemple, ce passage des statuts de la Ghilde danoise du roi Éric (mort en 1203) : " Si quelque confrère tombe malade, que les frères le visitent et, s'il est nécessaire, qu'ils veillent près de lui... S'il vient à mourir, quatre frères, nommés par l'ancien, feront la veillée autour de lui et ceux qui auront veillé porteront le corps en terre et tous les convives l'accompagneront et assisteront à la messe en chantant, et chacun, à la messe des morts, mettra un denier à l'offrande pour l'âme de son frère. " Un des statuts d'une Ghilde anglo-saxonne établie à Cambridge au IX<sup>e</sup> renferme l'article suivant : "... Si un confrère vient à mourir, que tous les confrères l'accompagnent au lieu de la sépulture qu'il aura choisi et que celui qui ne sera pas venu l'accompagner paie un setier de miel. " (Aug. Thierry. Considérations. Pièces justificatives, n 2). Il faut reconnaître toutefois qu'à côté de ces analogies évidentes qui ont frappé Augustin Thierry, les statuts des Ghildes présentent un ensemble de mesures pour l'assistance mutuelle, matérielle et morale des membres de l'association qu'on ne retrouve plus dans les Charités ni dans les autres confréries religieuses du moyen âge. La Ghilde précitée du roi Éric fournit un premier exemple à l'appui de cette assertion. Les statuts de la Ghilde de Berwich, rédigés en 1284, sont une véritable charte communale réglant, outre les rapports des confrères entre eux et avec les étrangers, les opérations commerciales et la police des marchés (Ibid. Pièces justificatives, n 7). La Ghilde anglo-saxonne de Cambridge établit non moins clairement ce rôle de protection matérielle qui devait donner à ces associations une influence analogue à celle qu'ont exercée depuis certaines sociétés secrètes : " Il a été établi que tous les confrères jureront sur les saintes reliques d'être sincèrement fidèles à tous leurs confrères aussi bien dans les choses qui regardent Dieu que dans les choses qui regardent le monde, et que l'association tout entière viendra toujours en aide à celui qui aura la cause la plus juste. " (Ibid. -Pièces justificatives, n 2.)

La question de savoir s'il faut faire remonter l'origine des Charités, et d'une façon générale celle des confréries établies en France au moyen âge, à la civilisation romaine ou à une importation des races du Nord qui ont envahi la Gaule au Ve siècle, reste donc douteuse, d'autant plus qu'aucun document précis ne vient attester l'existence d'associations analogues dans la Gaule mérovingienne. Sous les Carolingiens, des textes d'ailleurs très concis révèlent l'existence des confréries appelées collectée, confratrise, consortia, geldoniae. Du IX<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, ces

associations ont été l'objet des sévérités des conciles, qui paraissent avoir eu moins pour but de les anéantir que de faire tourner au profit de la religion leurs moyens d'action et leur influence et de corriger les abus dont elles étaient l'occasion. Cette préoccupation de l'Église s'accuse du reste d'une façon non moins énergique dans les siècles suivants du moyen âge et nous retrouvons, au XVIe et au XVIIe siècles, dans les canons des conciles provinciaux et dans les actes des synodes diocésains de la Normandie, des dispositions concernant les confréries et surtout les Charités, qui rappellent les prescriptions des conciles du VIIIe et du XIe siècles. L'un des textes les plus explicites et les plus intéressants à cet égard est celui des constitutions du concile provincial de Rouen, de 1581 : " Ces confréries et ces associations, qui sous le nom de Charités ou autres, ont eu pour but originaire la piété et la dévotion, oppriment et altèrent dans l'Église les intérêts spirituels pour s'occuper des intérêts temporels, et rendent les hommes déraisonnables. En effet, dans chaque église, elles dressent et opposent autel contre autel, sacrifice contre sacrifice, prêtre contre prêtre, paroisse contre paroisse. Nous ne jugeons pas, il est vrai, qu'il y ait lieu de les abolir, en raison de l'excellence des Suvres pies et des prières auxquelles elles s'adonnent et à cause de leur nécessité en temps de peste et de calamité publique, mais nous désirons réformer les abus dont elles sont l'occasion. Nous ordonnons avant tout que leurs titres de fondation et leurs statuts soient soumis à l'examen des évêques, au cours de leurs visites, qu'à l'avenir aucune ne soit érigée sans l'autorisation expresse et une confirmation écrite de l'évêque ; nous jugeons convenable que les offices sacrés qu'elles font célébrer soient réglés et dirigés par les curés des paroisses où a lieu leur célébration, et non par un autre prêtre, à moins que les curés, sans le concours desquels nous estimons que rien ne peut être fait régulièrement, ne donnent leur consentement... Nous défendons que les bâtons ornés de représentations figurées soient portés dans les églises par des femmes, et nous voulons que tout se passe avec piété et décence. Nous condamnons la multiplicité et le luxe des festins qui se font aux frais de l'association entre les frères de charité et autres, réunis ou séparés, aussi bien que les excès de boissons, les plaisanteries et les amusements grossiers qui en sont la conséquence, et nous anathématisons ceux qui y prendraient part. Nous ordonnons que les sommes provenant des quêtes et des cotisations des membres de l'association qui ne seront pas absorbées par la célébration de l'office divin, soient employées à faire dire des prières pour les morts ou affectées aux fabriques, aux ornements des églises et à d'autres Suvres pies. " (Bessin. - Consil. Norm., 1.1, 223.) Les statuts du synode diocésain de Lisieux, tenu sous l'épiscopat de Jean Le Veneur au commencement du XVIe siècle et ceux du synode de Séez, de 1674, renferment des dispositions analogues. (Bessin. - Ibid., t. II.)

Un certain nombre de Charités établies dans l'ancienne province de Normandie ont une tendance à faire remonter leur institution au XIIe ou même au XIe siècles. D'après une tradition trop facilement accueillie, la Charité d'Orbec aurait été fondée en 1006, et celle de Landepereuse (Eure) en 1080. Quelle que soit l'origine de ces prétentions, dont l'historien ne peut tenir compte, lorsqu'elles ne sont pas confirmées par les documents écrits, les statuts des Charités ou des confréries analogues qui nous ont été conservés sont beaucoup moins anciens. En dehors de la Normandie, on rencontre, dès le XIIIe siècle, des associations similaires. L'une des plus anciennes et des plus intéressantes est une confrérie de piété et de secours mutuels établie à Fanjeaux (Aude, arrondissement de Castelnaudary) sous l'invocation de la Vierge, et dont les statuts sont de 1266 (Musée des Arch. départ, n 180). Ces statuts prévoient la visite et la veillée des confrères malades, l'assistance à leurs funérailles, l'obligation de porter leur corps au lieu de la sépulture, de dire et de faire dire des prières pour le repos de leur âme, etc., dispositions qui présentent une analogie frappante avec celles des statuts des Charités. En Normandie, c'est seulement à la fin du XIVe siècle que les Charités paraissent avoir pris naissance ou tout au moins s'être constituées avec des statuts et une organisation presque uniforme, encore en vigueur aujourd'hui dans beaucoup de paroisses. Dans les dernières années du XIVe siècle et dans les premières années du XVe siècle, les Charités se multiplièrent rapidement, et nous possédons, pour cette époque, de nombreux statuts rédigés à des dates rapprochées. Comme ces institutions avaient pour but principal d'assurer l'inhumation des morts, " spécialement au temps de la peste et contagion", on a voulu faire remonter leur origine à 1348, époque où la peste noire, dite peste de Florence, ravageait la France et l'Europe. Cette opinion, qui ne s'appuie sur aucun document positif, ne pourrait être admise qu'avec des restrictions, l'existence beaucoup plus ancienne de confréries analogues aux Charités étant suffisamment démontrée. En tout état de cause, il faut reconnaître que les fondations de Charités ont été fréquentes en Normandie depuis la fin du XIVe siècle jusqu'à la fin du XVIIe, et l'on peut considérer la période comprise entre ces deux dates comme l'époque la plus florissante de ces associations. Le XVIIIe siècle a été pour elles une époque de décadence, l'esprit de foi ardente qui avait inspiré leur création ayant subi de profondes atteintes et le recrutement des frères servants étant devenu plus difficile. La Révolution de 1789 les a frappées sans les anéantir et elles ont reparu au commencement de ce siècle. Un règlement de l'évêque d'Évreux, Mgr Bourlier, du 30 floréal an XII, approuvé par M. Savoye-Rollin, préfet de l'Eure, et inséré au Recueil des Actes administratifs du 24 brumaire an XIV, déterminait d'abord leurs conditions d'existence sous le nouveau régime. Enfin, le 31 octobre 1842, Mgr Olivier, évêque d'Évreux, a publié une " Lettre pastorale concernant le règlement définitif des confréries de Charité " du diocèse d'Évreux, qui, plus sévère dans son esprit et dans sa forme et se proposant de supprimer certains usages observés par les Charités et considérés comme abusifs non moins que de subordonner complètement ces confréries à l'autorité ecclésiastique, suscita, au moment de sa publication, un vif mécontentement dans certaines paroisses. La résistance opposée à cette occasion par les confréries de Charité à ce qu'elles considéraient comme la suppression de privilèges acquis de longue date a permis de constater combien ces institutions, fortes de plusieurs siècles d'existence, ont conservé de profondes racines dans le département de l'Eure.

**Date :**

XIe s.-1932

**Identifiant :**

G 1-2520

**Autres identifiants :**

**Cotes extrêmes :** G 1-2520

**Organisme :** Archives départementales de l'Eure

**Informations sur le traitement :**

GEORGES BOURBON, Archiviste de l'Eure

Évreux, le 27 juillet 1886